

# **UNDT/2023/113, Abdellaoui**

## **Décisions du TANU ou du TCNU**

Le second notateur de la requérante a le pouvoir discrétionnaire de faire des commentaires sur ses performances. "Faire des commentaires dans un ePAS sur la nécessité pour un membre du personnel d'améliorer ses performances en ce qui concerne certaines valeurs et compétences fondamentales est un outil important qui permet aux cadres d'exercer leurs fonctions dans l'intérêt de l'Organisation et, par conséquent, leur volonté de le faire doit être soutenue et stimulée". Il s'agit d'un exercice légitime d'évaluation des employés par la hiérarchie administrative.

Les commentaires en question ne remettent pas en cause le caractère globalement satisfaisant de l'évaluation des performances. Ils sont constructifs, raisonnables et ont été équilibrés par d'autres commentaires qui apportent une perspective positive à l'évaluation globale.

Faisant partie intégrante d'une évaluation globalement positive des performances, les commentaires du deuxième notateur de la requérante ne peuvent pas être examinés indépendamment du reste du document et, en tant que tels, ils ne peuvent pas être considérés comme des éléments négatifs autonomes au titre de l'instruction ST/AI/292.

Enfin, il n'y a aucune preuve de représailles du fait que le requérant s'est engagé dans des activités de représentation du personnel. Les commentaires en question ne sont pas des représailles. En outre, bien qu'il ait été fait peu de référence aux courriels que la requérante a envoyés en sa qualité de représentante du personnel, les commentaires de son second notateur sont largement basés sur sa performance dans les fonctions du poste qu'elle occupe.

En conséquence, la requérante n'a pas établi de conséquences juridiques directes résultant de son évaluation de performance en question.

## **Décision Contestée ou Jugement Attaqué**

La requérante demande la rétractation de certains commentaires formulés par son second notateur ("SRO") dans son document de performance 2021-2022.

## Principe(s) Juridique(s)

La principale caractéristique d'une décision administrative susceptible de faire l'objet d'un contrôle juridictionnel est que la décision doit produire des conséquences juridiques directes affectant les conditions d'engagement d'un fonctionnaire et avoir un impact direct sur les conditions d'engagement ou le contrat de travail de l'intéressé (Lee 2014-UNAT-481, para. 49). " Ce qui constitue une décision administrative dépendra de la nature de la décision, du cadre juridique dans lequel la décision a été prise et des conséquences de la décision " (Ngokeng 2014-UNAT-460, para. 27).

Une évaluation de performance avec une bonne note finale ne constitue pas une "décision administrative" capable, à elle seule, d'avoir un impact direct et négatif sur les droits d'un membre du personnel.

Néanmoins, "lorsque le raisonnement nuit à la conclusion globalement favorable, au point d'affecter les termes et conditions du contrat de l'agent", la décision peut devenir révisable (Handy 2020-UNAT-1044, para. 34). En tant que tel, le facteur décisif pour déterminer si un commentaire négatif dans une évaluation de performance positive constitue une décision administrative révisable est les "conséquences juridiques directes" découlant de ce commentaire (Handy, para. 34, 40 ; Ngokeng, para. 31).

## Résultat

Rejeté sur la recevabilité

## Applicants/Appellants

Abdellaoui

## Entité

ONUG

## Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2022/038

## Tribunal

TCNU

## Lieu du Greffe

Genève

## Date of Judgement

10 Oct 2023

## Duty Judge

Juge Sun

## Language of Judgment

Anglais

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Matière (ratione materiae)

Évaluation des performances

Compétence / recevabilité (TANU)

Gestion de la performance

## Droit Applicable

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.1(a)

Instructions Administratives

- ST/AI/2021/4

- ST/IA/292

TCNU Statut

## Jugements Connexes

2014-UNAT-481

2014-UNAT-460

2020-UNAT-1044

2015-UNAT-546

2018-UNAT-840

2022-UNAT-1231